



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

**DECISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION
D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
PHOTOCOPIES – LOCATIONS DE SALLES ET COURRIER**

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte.

Transmission en

Préfecture le :

8/8/24

Affichage le :

8/8/24

Le maire de la commune de Amplepuis

Vu l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 modifiée par délibérations du 6 juillet 2021 et du 3 octobre 2023 portant délégations du Conseil municipal au Maire notamment en matière de régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 26 mai 1989 instituant une régie de recettes pour : le téléphone, le poids public, les droits de place, les photocopies et modifiées par la délibération du 26 septembre 1997 ;

Vu la décision du 30 septembre 1999 instituant une sous-régie de recettes pour le point phone et les photocopies ;

Vu la décision n° 07/06/33 du 4 juin 2007 instituant une régie d'avances pour les frais divers de courriers postaux ;

Vu la délibération n°11/05/33 du 9 mai 2011 instituant une régie de recettes pour la location des salles ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de modifier la régie de recettes et d'avances destinée à faciliter les opérations d'encaissement liées aux photocopies ;

DÉCIDE

Les décisions susmentionnées sont modifiées ainsi :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Amplepuis une régie de recettes et d'avance auprès des services centraux municipaux concernant les photocopies, les locations de salles , à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à 9 Place de l'Hôtel de Ville -69550 AMPLEPUS.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants

- Photocopies réalisées en Mairie pour le compte des particuliers (compte d'imputation : 706888) ;
- Location de salles : partie location (compte d'imputation : 752) et partie entretien (compte d'imputation : 70878)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires, postaux et assimilés,

3° : carte bancaire,

5° : virement sur le compte dépôt de fonds de la régie

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement, d'expédition de colis, de documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, frais de documents taxés,

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraire exclusivement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (ou un compte courant postal) est ouvert au nom de la Commune d'Amplepuis auprès du SGC 22 rue Etienne Dolet 69170 Tarare.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse sera mis à disposition du régisseur dès le premier jour de fonctionnement de la régie de recettes d'un montant de 10€.

ARTICLE 9 : Il est mis à disposition du régisseur une avance d'un montant de 100 euros.

ARTICLE 10: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

ARTICLE 11: Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semaine, et obligatoirement au 31 décembre de l'année, mais aussi en cas de remplacement par le mandataire suppléant et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité maniement de fonds.

ARTICLE 14 : La Directrice générale des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet dans la commune d'Amplepuis.

Copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et au comptable public assignataire de la collectivité.

Fait à Amplepuis, le 6 août 2024

Le Maire,
René PONTET

